

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2010-I-08 modifiant l'instruction n° 93-01 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que « d'informations diverses »

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le *Code de commerce*, notamment l'article R. 232-11 ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 612-1-II-2 et L. 612-24, et L. 451-1-2-I et L. 451-1-2-IV ;

Vu le règlement n° 2010-08 du 7 octobre 2010 de l'Autorité des normes comptables relatif aux publications annuelles et trimestrielles modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2010-09 du 7 octobre 2010 de l'Autorité des normes comptables relatif aux publications annuelles et trimestrielles modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation ;

Décide :

Article 1

L'article 2 de l'instruction n° 93-01 est modifié comme suit :

Après les mots « établissements assujettis » sont insérés les termes suivants : « qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* » ;

Un alinéa 2, ainsi rédigé, est ajouté : « Les établissements assujettis qui sont soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* adressent dès que possible au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis mentionnant la référence de la publication de leurs comptes individuels annuels effectuée en application de l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier*. ».

Article 2

L'article 3 de l'instruction n° 93-01 est modifié comme suit :

Après les mots « compagnies financières » sont insérés les termes suivants : « qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* » ;

Un alinéa 2, ainsi rédigé, est ajouté : « Les établissements assujettis qui sont soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* adressent dès que possible au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis mentionnant la référence de la publication de leurs comptes consolidés annuels effectuée en application des dispositions de l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier*. ».

Article 3

L'article 12 de l'instruction n° 93-01 est modifié comme suit :

Après les mots « établissements assujettis » sont insérés les termes suivants : « qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-IV du *Code monétaire et financier* et dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros ».

Article 4

L'article 13 de l'instruction n° 93-01 est supprimé.

Paris, le 13 décembre 2010

Le Président
de l'Autorité de Contrôle Prudentiel,

[Jean-Paul REDOUIN]